

N° 18

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 250, 2663 et in-8° 777.

2^e lecture : 2828, 2970 et in-8° 883.

Sénat : 1^{re} lecture : 280, 363, 364 et in-8° 138 (1984-1985).

Bois et forêts.

PREMIÈRE PARTIE
MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

Article premier A.

La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier.

Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« *Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.*

« *Art. L. 101.* — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le

centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;

« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 3° bis. — *Supprimé*

« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« En cas de force majeure, les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en conseil d'Etat. »

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORÊT SOUMISE AU RÉGIME FORESTIER

Art. 2.

..... Conforme

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

I. — L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-1.* — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la

satisfaction de leurs besoins domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. »

II. — *Supprimé*

III. — *Non modifié*

TITRE III
GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

Section première. — Plans simples de gestion.

Art. 7 A.

. Supprimé

Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »

Art. 8.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans

consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

II. — Au quatrième alinéa du même article, les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».

Art. 8 *bis* et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 222-5.* — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être

assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

« Art. L. 222-6. — *Non modifié* »

Section II. — Groupements de gestion.

Art. 11.

Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *Associations syndicales de gestion forestière.*

« Art. L. 247-1. — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que de terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

« *Art. L. 247-2.* — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout

ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1° la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3° la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4° l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre de l'association constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent code.

« Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans

les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural, la condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

« Art. L. 247-3. — *Non modifié*

« Art. L. 247-4. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent délaisser leurs immeubles dans un délai de trois mois à partir de la dernière en date des publicités suivantes de l'autorisation administrative : affichage en mairie du lieu de situation des biens ou publication dans un journal diffusé dans tout le département. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 247-5 et L. 247-6. — *Non modifiés*

« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics. »

Art. 12 et 12 bis.

. Conformes

Art. 12 *ter*.

... .. Supprimé

**Section III. — Centres régionaux
de la propriété forestière.**

Art. 13.

L'article L. 221-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-3.* — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles

boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Art. 15.

..... Conforme
.....

Art. 16 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 1147-1 du code rural, un article 1147-2 ainsi rédigé :

« Art 1147-2. — Les conditions prévues par l'article précédent pour la levée de la présomption de salariat sont réputées remplies par les chefs d'exploitation agricole exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité mentionnée au 3° de l'article 1144. »

.....

Art. 17 *bis*.

..... Supprimé

TITRE V
ÉQUIPEMENT DES FORÊTS

Art. 18.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont ainsi rédigés :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire, ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ; ».

II. — *Non modifié*

Art. 19.

. Conforme
.

DEUXIÈME PARTIE
AMÉLIORATION DES STRUCTURES
AGRICOLES ET FORESTIÈRES

TITRE PREMIER
AMÉNAGEMENT FONCIER FORESTIER

Art. 22.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Aménagement foncier forestier.*

« *Art. L. 512-1. — Non modifié*

« *Art. L. 512-2. —* Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales. Toutefois,

cette distance peut être majorée de 10 % au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

« *Art. L. 512-3. — Non modifié*

« *Art. L. 512-4. —* La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois et les plantations sont, pendant la même période, subordonnées à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant

à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. — *Non modifiés* »

.....

TITRE II

AMÉNAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

.....

Art. 24 bis (nouveau).

L'article 52-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° En cas de reboisements de parcelles limitrophes à un vignoble d'appellation d'origine contrôlée, ils définissent la nature des essences utilisables. »

Art. 25.

Le 3° de l'article 52-2 du code rural est abrogé.

Art. 26.

L'article 52-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 52-3.* — Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régie par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles boisées et à boiser. Cette procédure a pour objet de permettre les regroupements de parcelles à destination agricole et de parcelles à destination forestière.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de produc-

tivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »

.....

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière

autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. »

Art. 30 et 31.

... .. Conformes

Art. 31 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 32 et 33.

... .. Conformes

Art. 33 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 34.

L'article 14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

TROISIÈME PARTIE
PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE PREMIER
DÉFRICHEMENT

Art. 38.

..... Conforme

Art. 38 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 40.

..... Conforme

.....

Art. 44.

L'article L. 314-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-4.* — Sont toutefois exemptés de la taxe :

« — les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

« — les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 % par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

« — les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

« — les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

« — pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, les défrichements ayant pour objet une opé-

ration de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

Art. 45.

..... Conforme

Art. 46.

L'article L. 314-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-7.* — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir ou de créer une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. Il est fixé à cinq ans lorsque le défrichement a pour objet l'installation de cultures temporaires dont la liste est fixée par décret.

« Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. »

Art. 47.

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher et qui ne l'a pas complètement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

.....

TITRE II

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 49.

..... Conforme

.....

Art. 51.

L'article L. 321-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 321-7. — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

Art. 52.

L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette convention fixe éventuellement la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

.....

Art. 56.

Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

« *a*) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;

« *b*) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« *c*) des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« *d*) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au *a*) ci-dessus. Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès.

« Dans les cas mentionnés aux *b*), *c*) et *d*) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° porter jusqu'à 100 mètres l'obligation mentionnée au *a*) ci-dessus ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12.
— Non modifiés »
.....

TITRE III
FORÊT DE PROTECTION
RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

Art. 59.

..... Conforme
.....

Art. 61.

L'article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur

est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. Cette convention précise éventuellement la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

.....

TITRE IV

TRANSACTIONS

.....

Dispositions diverses.

.....

Art. 66.

..... Conforme

Art. 67 (nouveau).

Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 octobre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.